COUR D'APPEL.

FRANCOIS FRICHET,
Appellant,

Et

LOUIS AUBIN et sa femme,
Intimés,

Factum de l'Appellant.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

FRANCOIS FRICHET,
Appellant ,

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **EN LA COUR D'APPEL.**

FRANCOIS FRICHET,

Appellant,

ET

LOUIS AUBIN et sa femme,

Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellant.

LONG-TEMS avant la passation de la Loi qui établit des Postes dans le bas du District de Québec, l'Appellant avoit obtenu par le Statut 53. Geo. III. C. 10. le Privilége de bâtir un Pont de Péage sur la Rivière du Sud, dans la Paroisse de St. Thomas, et comme il lui manquoit une partie du terrein nécessaire à cette construction, il l'acheta des Intimés, par acte de vente passé devant Mtre. Boisseau, Notaire et Témoins, dès le 2e. Septembre 1812, (piece N° 8 de la procédure,) pour la somme de £100 courant, et à la charge que l'Appellant *donneroit aux Intimés* droit de passage tant en voiture qu'à pied sur le Pont qu'il projettoit de faire sur la dite Rivière, et ce *pour les Intimés et leur maison.*

Il est à remarquer que jusqu'alors il n'y avoit jamais eu de Poste à St. Thomas, et tant qu'il n'y en a pas eu, les parties se sont très bien accordées ensemble, mais le Statut 54e. Geo. III. c. 7. ayant établi des Postes dans ces endroits, l'Intimé se hata de se faire créer Maître de Poste, et dès lors commencèrent les difficultés qui ont donné lieu à cet Appel.

Les Intimés avoient, suivant leur convention avec l'Appellant, le droit de passage pour eux et leur maison, l'Intimé prétendit avoir le droit de passer franchement sur le Pont de l'Appellant, lors même que dans sa qualité de maître de poste il alloit mener les Voyageurs ou revenoit de les mener, et de son côté l'Appellant soutint le contraire, se fondant sur ce que ni les Intimés ni lui n'avoient jamais pensé à l'existence d'une Poste dans ces quartiers, et sur ce qu'en accordant aux Intimés et leur maison le droit de passer sur son Pont, il ne pouvoit être censé leur avoir accordé plus qu'aux autres habitans des lieux, avec qui il avoit fait des abonnemens, d'autant moins sur-tout que les Intimés n'étoient que de simples habitans lors de leur contrat avec l'Appellant en cette cause, et il ajoutoit que la qualité de Maître de Poste, survenue à l'Intimé depuis ce contrat, ne pouvoit rien changer à la condition des parties, ni rendre pire celle de l'Appellant qui ne l'avoit pas prévue, ce qui arriveroit pourtant si les prétentions des Intimés étoient accueillies, puisqu'en ce cas, ce ne seroit plus à leur besoin et pour leurs affaires seulement que les Intimés et leur famille passeroient sans payer, sur le pont de l'Appellant, mais que ce seroit au besoin du Public et pour les affaires de tous les Voyageurs. Enfin il étoit évident que les Intimés eux-mêmes n'avoient aucun intérêt à passer franchement sur ce pont en allant mener ou revenant de mener les Voyageurs, puisqu'il est constant que les Voyageurs payent toujours le péage de la voiture de Poste, tant sur le voyage que sur le retour, à moins que les Intimés ne voulussent s'approprier ce que les Voyageurs payent pour le retour de la voiture. Fondé sur ces raisons l'Appellant s'opposa à ce que l'Intimé passât sur son Pont sans payer, lorsqu'il alloit mener ou revenoit de mener les Voyageurs en sa qualité de Maître de Poste, et les Intimés s'en étant plaints à la Cour Inférieure par action en dommage, cette Cour, par Jugement du 9 de Février 1818, a condamné l'Appellant à 20s. de dommages et avec dépens, c'est de ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs sont généraux et les Réponses de même.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.